

Nations Unies  
**Assemblée générale**  
QUARANTE-HUITIEME SESSION

*Documents officiels*

TROISIEME COMMISSION  
38e séance  
tenue le  
vendredi 19 novembre 1993  
à 10 heures  
New York

---

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 38e SEANCE

Président : M. KUKAN (Slovaquie)

SOMMAIRE

POINT 114 DE L'ORDRE DU JOUR : QUESTIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME (suite)

a) APPLICATION DES INSTRUMENTS RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME (suite)

Mme Rigoberta MENCHU, Ambassadrice itinérante des Nations Unies pour  
l'Année internationale des populations autochtones et prix Nobel de la paix

POINT 110 DE L'ORDRE DU JOUR : PREVENTION DU CRIME ET JUSTICE PENALE (suite)

POINT 113 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DU HAUT COMMISSAIRE DES NATIONS UNIES  
POUR LES REFUGIES, QUESTIONS RELATIVES AUX REFUGIES, AUX RAPATRIES ET AUX  
PERSONNES DEPLACEES ET QUESTIONS HUMANITAIRES (suite)

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, *dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-0794, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

Distr. GENERALE  
A/C.3/48/SR.38  
24 novembre 1993

ORIGINAL : FRANCAIS

La séance est ouverte à 10 h 30.

POINT 114 DE L'ORDRE DU JOUR : QUESTIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME (suite)

a) APPLICATION DES INSTRUMENTS RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME (suite)  
(A/48/40, A/48/44 et Add.1, A/48/280, A/48/471, A/48/507, A/48/508 et  
Corr.1, A/48/520, A/48/556, A/48/560)

1. M. SHARP (Australie) rappelle que l'ensemble des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et les comités qui en surveillent l'application forment la pierre angulaire du programme des Nations Unies et de l'action internationale dans le domaine des droits de l'homme. De ce point de vue, des progrès concrets ont été réalisés au cours de l'année écoulée pour améliorer l'efficacité du système conventionnel, notamment lorsque l'Assemblée générale a décidé d'imputer sur le budget ordinaire de l'Organisation le financement du Comité contre la torture et du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale. Mais cette décision ne prendra effet qu'avec l'approbation écrite de deux tiers des Etats parties aux conventions correspondantes. L'orateur invite donc instamment tous les Etats à ratifier ces amendements le plus rapidement possible. Il leur rappelle par ailleurs que dans l'attente de cette ratification, ils se trouvent dans l'obligation de s'acquitter des obligations financières qui leur incombent au titre des instruments pertinents.

2. La délégation australienne estime que l'heure est venue de réformer le système conventionnel plus en profondeur en améliorant son efficacité, en allégeant la charge que l'obligation de faire rapport impose aux Etats parties, et en dotant le Centre pour les droits de l'homme des moyens nécessaires pour répondre aux demandes croissantes dont il est l'objet. Elle recommande à l'attention de la Commission le rapport intérimaire (A/CONF.157/PC/62/Add.11/Rev.1) établi par un expert indépendant, M. Alston, qui porte sur une version actualisée d'une étude précédemment menée par l'expert lui-même. Il traite de la façon dont on pourrait améliorer à long terme le fonctionnement des organes créés en vertu d'instruments internationaux des Nations Unies. M. Alston devrait présenter son rapport final à la Commission des droits de l'homme à sa cinquantième session, en février 1994.

3. Dans son rapport, M. Alston décrit en détail les insuffisances du système conventionnel et propose une série de réformes précises dont l'examen, de l'avis de la délégation australienne, pourrait déboucher sur l'élaboration d'une stratégie à plus long terme.

4. Le premier point à examiner serait l'objectif d'une adhésion universelle aux principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme; la délégation australienne indique à ce propos que M. Alston recommande de considérer les six instruments fondamentaux (Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, Convention pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, Convention pour l'élimination de la discrimination raciale, Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et Convention relative aux droits de l'enfant) comme la base du programme relatif aux droits de l'homme; d'insister sur les avantages d'une ratification universelle rapide des deux Pactes (en prêtant une attention particulière aux difficultés et préoccupations spécifiques des Etats dont la population ne dépasse pas 2 millions d'habitants et qui n'ont encore ratifié aucun des deux Pactes); et de retenir l'an 2000 comme date limite pour parvenir à l'universalité.

(M. Sharp, Australie)

5. Il importe, deuxièmement, de souligner le rôle essentiellement catalyseur des organes créés en vertu d'instruments internationaux qui, idéalement, devraient avoir pour fonction principale de surveiller les dispositifs nationaux de surveillance. Il faudrait donc encourager les organisations non gouvernementales et les institutions nationales à participer à l'établissement et à la diffusion des rapports.

6. Troisièmement, il faudrait pallier le retard chronique dans la présentation des rapports. A cette fin, on pourrait fournir des services consultatifs et une assistance technique aux Etats dont les rapports sont en retard; on pourrait également, même en l'absence d'un rapport, inscrire l'examen de la situation régnant dans ces Etats à l'ordre du jour du comité pertinent, solution à laquelle l'Australie serait favorable.

7. Quatrièmement, il serait bon d'éviter que les Etats parties soient tenus de faire rapport au sujet d'une même question au titre d'instruments différents, et notamment des conventions de l'Organisation internationale du Travail (OIT). A cette fin, on pourrait encourager chaque Etat partie à identifier les cas où il peut recourir efficacement à des renvois lors de l'élaboration de ses rapports. Chaque Etat pourrait par ailleurs charger un service administratif de coordonner l'établissement de l'ensemble des rapports. Les organes créés en vertu d'instruments internationaux pourraient coopérer avec l'OIT en vue d'identifier les chevauchements éventuels. On pourrait enfin encourager les Etats à établir un seul rapport global qui serait présenté à tous les organes pertinents, et faire porter l'obligation de présenter des rapports, non pas sur des rapports périodiques d'ensemble, mais sur des questions spécifiques.

8. La délégation australienne rappelle que l'adhésion aux principaux instruments relatifs aux droits de l'homme (qui implique l'acceptation de l'obligation de faire rapport) a d'importantes incidences financières. Elle estime que, si elles étaient adoptées, les propositions formulées par M. Alston faciliteraient considérablement la tâche des organes créés en vertu d'instruments internationaux et des Etats parties, en permettant à ces derniers d'établir à moindres frais des rapports détaillés et pertinents, susceptibles de résister à l'analyse.

9. En attendant, l'intervenant propose que l'on améliore le fonctionnement des comités eux-mêmes en introduisant certaines réformes simples. Tous les comités pourraient par exemple suivre la même démarche et utiliser une même terminologie, ce qui faciliterait l'établissement des rapports et en améliorerait la transparence. Ils pourraient tous également accorder aux Etats un certain délai de réponse en leur fournissant à l'avance la liste des questions. Ayant elle-même fait l'expérience des difficultés rencontrées quand il faut répondre à près de 100 questions dans l'espace d'une journée, l'Australie estime qu'une telle réforme serait propice à l'ouverture d'un dialogue constructif entre les Etats parties et les comités. Or la tâche de la communauté internationale et des citoyens des Etats parties soucieux de surveiller l'application effective, par les différents gouvernements, des obligations qui leur incombent au titre des principaux instruments relatifs aux droits de l'homme ne peut que se trouver facilitée par l'instauration d'un climat de coopération et d'entraide.

10. M. IM (République de Corée) se félicite de ce que la Conférence mondiale des droits de l'homme ait fait de l'amélioration du suivi des droits fondamentaux de l'homme l'un des axes essentiels de son programme d'action. La délégation de la République de Corée approuve pleinement toutes les recommandations formulées dans ledit programme.

11. La Conférence de Vienne a fixé comme objectif majeur à la communauté internationale l'adhésion universelle aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Plus de 120 Etats sont certes devenus parties aux principaux instruments, comme la Convention pour l'élimination de la discrimination raciale, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention relative aux droits de l'enfant et la Convention pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, mais le niveau d'adhésion aux autres instruments demeure faible. Etant donné que l'application universelle des droits de l'homme ne sera juridiquement garantie que lorsque tous les Etats auront repris dans leur constitution les normes internationales fixées par ces instruments, il est impératif que ceux-ci adhèrent tous sans plus tarder auxdits instruments, et en particulier aux deux Pactes. La République de Corée se félicite de ce que le Secrétaire général ait l'intention d'entamer le dialogue avec les Etats Membres, en vue de déterminer quels obstacles se dressent encore sur la voie de la ratification.

12. L'orateur souligne que les instruments relatifs aux droits de l'homme se révèlent d'autant plus efficaces que les Etats parties font rapport en temps voulu aux organes créés en vertu d'instruments internationaux; cette activité leur permet à la fois d'examiner leurs propres mécanismes de promotion et de protection des droits fondamentaux, et d'ouvrir un dialogue avec l'organe pertinent. Ils y gagnent souvent une meilleure compréhension de l'instrument en question, ce qui peut les amener à retirer certaines de leurs réserves. La République de Corée demande donc aux Etats parties en retard dans la présentation de leurs rapports de s'acquitter sans plus tarder de leurs obligations; elle leur conseille, le cas échéant, de demander assistance au Centre pour les droits de l'homme.

13. La délégation de la République de Corée souscrit sans réserve aux recommandations de la Conférence de Vienne qui tendent à simplifier l'établissement des rapports, en harmonisant notamment les procédures à suivre au titre des différents instruments. Elle approuve l'idée de soumettre un rapport global au lieu de plusieurs, et forme le voeu que l'on adopte une procédure de suivi afin d'examiner les mesures prises par les Etats parties pour se conformer aux opinions ou décisions des organes créés en vertu d'instruments internationaux.

14. Vu l'effort considérable que l'établissement des rapports exige des Etats parties, il est regrettable que les organes créés en vertu d'instruments internationaux aient, à leur tour, pris un retard important dans l'examen de ces rapports. Il faudrait remédier immédiatement à la situation en leur affectant davantage de ressources.

15. Après que l'Assemblée générale, à sa quarante-septième session, a décidé d'amender la Convention pour l'élimination de la discrimination raciale et la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, le Secrétaire général a ouvert de nouveaux crédits pour le financement des deux comités créés au titre de ces conventions dans son projet

(M. Im, République de Corée)

de budget-programme pour l'exercice biennal 1994-1995. Comme il est indispensable que les amendements en question soient ratifiés au plus vite, la délégation de la République de Corée appelle d'urgence l'attention des Etats parties et du Secrétariat sur la question.

16. L'orateur souligne, pour conclure, l'importance du rôle joué par les organisations non gouvernementales et les particuliers dans l'application des instruments relatifs aux droits de l'homme. Plus de 800 ONG ont participé à la Conférence de Vienne, ce qui augure bien de la réalisation universelle des droits de l'homme. Il importe que l'ONU leur facilite la tâche en leur ménageant un accès plus aisé aux informations nécessaires.

17. La délégation de la République de Corée rappelle que son pays a adhéré à la plupart des principaux instruments relatifs aux droits de l'homme et annonce qu'il se prépare à adhérer à la Convention contre la torture.

18. Mme XUE Hanqin (Chine) déclare que les mécanismes de suivi des instruments relatifs aux droits de l'homme constituent un bon moyen d'appliquer lesdits instruments. C'est ainsi que le système des rapports que doivent présenter les Etats parties a permis d'améliorer la façon dont ceux-ci donnent effet aux dispositions des traités ainsi que la situation des droits de l'homme et, par voie de conséquence, le développement économique et social des Etats concernés.

19. La Chine apprécie et a toujours appuyé les efforts que l'Organisation des Nations Unies déploie pour promouvoir les droits de l'homme et les libertés fondamentales conformément aux buts et principes de la Charte. La Chine a participé activement à l'élaboration d'un certain nombre d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Depuis quelques années, la rapidité des progrès de ses réformes et de son développement économiques lui a permis d'obtenir de remarquables résultats sur le plan de l'amélioration et de la promotion des droits de l'homme fondamentaux. Depuis 1980, elle a signé ou ratifié plusieurs conventions internationales relatives aux droits de l'homme, ou y a adhéré, et a entrepris d'adapter la législation nationale aux obligations découlant de ces conventions.

20. S'agissant de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant, la représentante de la Chine rappelle que les enfants étant la ressource la plus précieuse de la société, le niveau de développement de celle-ci sera déterminé demain par la façon dont elle les éduque et les protège aujourd'hui. La protection des droits de l'enfant est donc un aspect important de la protection internationale des droits de l'homme, ce dont témoigne le fait qu'une Convention relative aux droits de l'enfant a pu être élaborée et acceptée par plus de 100 pays.

21. Le Gouvernement chinois attache une grande importance au bien-être des enfants et à la protection de leurs droits et intérêts. La Chine a pris une part active à l'élaboration de la Convention y relative dont elle est devenue officiellement partie le 29 décembre 1991. Un tiers des Chinois ont moins de 18 ans. Aux termes de l'article 46 de la Constitution de la République populaire de Chine, "l'Etat encourage le développement total - moral, intellectuel et physique - de l'enfant et de l'adolescent". Pour donner effet à cette disposition, la Chine a adopté une série de lois et règlements et les programmes intéressant les enfants ont été intégrés dans les plans nationaux de développement économique et social.

(Mme XUE Hanqin, Chine)

22. Conformément à la Déclaration mondiale sur la survie, la protection et le développement de l'enfant dans les années 90 et au Plan d'action s'y rapportant, le Conseil des affaires d'Etat a promulgué le Programme chinois de développement de l'enfant dans les années 90. Depuis, 26 provinces, régions autonomes ou municipalités administrées directement par le gouvernement central, ont adopté leurs propres programmes d'action. La Commission de la femme et de l'enfant du Conseil doit créer sous peu un groupe chargé de suivre et d'évaluer les activités se rapportant à la protection des femmes et des enfants et à l'application dudit programme.

23. La santé et l'éducation des enfants posent encore un problème dans les régions sous-développées de Chine. Parmi les solutions encouragées par les autorités compétentes figure le projet "Espoir", organisation non gouvernementale qui s'emploie à promouvoir l'instruction primaire dans les régions les plus pauvres et qui a suscité des réactions enthousiastes dans tout le pays. Les départements ministériels compétents préparent à l'intention du Comité des droits de l'enfant un rapport initial qui rendra compte en détail de l'application de la Convention en Chine.

24. La question de la protection des enfants vivant dans des situations de conflit armé ou autres situations particulièrement difficiles a été renvoyée à la Troisième Commission, pour examen. La délégation chinoise partage le point de vue selon lequel les mesures nationales ne suffisent plus, dans des bien des cas, à soulager la détresse des enfants pris dans la tourmente des conflits régionaux, des troubles sociaux ou des catastrophes naturelles, ou souffrant de la faim. Certes, la protection internationale de ces enfants est très délicate à mettre en oeuvre. Il conviendrait d'étudier de près les incidences sociales et juridiques de cette protection afin d'élaborer des mesures efficaces. La délégation chinoise est prête à se concerter avec les autres délégations à ce sujet.

25. En ce qui concerne l'application de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la Chine rappelle que l'interdiction de ces pratiques est un aspect important de la promotion et de la protection des droits de l'homme. La Convention fait obligation aux Etats parties d'adopter les mesures intérieures nécessaires pour prévenir et interdire la torture. Cette interdiction s'applique non seulement au droit positif de chaque Etat, à savoir le droit constitutionnel et le droit pénal, mais aussi au code de procédure pénale et au système judiciaire. Les Etats parties doivent modifier ou compléter en conséquence leur législation nationale.

26. La Chine a ratifié la Convention contre la torture en 1988. La torture est expressément interdite par la loi chinoise. Le droit pénal de la République populaire de Chine punit plus de 10 infractions aux dispositions de la Convention, telles que la détention illégale, la privation illégale de liberté et l'emploi de la torture pour obtenir des aveux. En outre, le code de procédure pénale, la procédure judiciaire et les lois relatives à l'administration pénitentiaire et à la rééducation par le travail contiennent des dispositions interdisant le recours à la torture aux représentants de l'autorité judiciaire et aux agents de la force publique. Dans le droit fil de la Constitution, le Congrès national du peuple chinois vient d'adopter la Loi d'indemnisation, qui prévoit des moyens supplémentaires de garantir les droits civils de la population.

(Mme XUE Hanqin, Chine)

27. Honorant les engagements qu'elle a pris en vertu de la Convention contre la torture, la Chine a présenté son rapport initial en 1989 et soumis un rapport supplémentaire en 1992. Le Comité contre la torture a examiné ce rapport au mois d'avril de l'année en cours et s'est dit satisfait des mesures d'ordre législatif, judiciaire et administratif que le Gouvernement chinois avait prises en ce qui concerne la prévention et l'interdiction de la torture. La Chine a fourni des explications détaillées en réponse aux questions posées par les experts.

28. S'agissant de l'activité du Comité contre la torture, la délégation chinoise constate qu'il ne dispose ni de fonds ni d'effectifs suffisants pour faire face à l'accroissement de son volume de travail. L'Organisation des Nations Unies doit impérativement résoudre ce problème comme il convient. La délégation chinoise partage l'avis selon lequel les dépenses de fonctionnement de l'organe de suivi de la Convention pourraient être imputées sur le budget ordinaire de l'ONU, et appuie l'amendement de la Convention en ce sens.

29. La Chine considère que l'élimination des pratiques prohibées par la Convention requiert une participation de tous les instants de l'ensemble de la communauté internationale. La Chine est prête à collaborer avec elle, en affinant son propre système juridique et en faisant strictement respecter la loi, à l'effort qu'elle déploie pour prévenir et interdire la torture.

30. Mme VILFAN (Slovénie) dit que son pays attache la plus grande importance à la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui est indissociable de la démocratie, et de la paix, de la sécurité et du développement, et elle rend hommage à l'Organisation des Nations Unies pour l'appui inestimable qu'elle a toujours apporté en vue de la réalisation de ces idéaux.

31. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme qui s'est tenue récemment à Vienne a abouti à la conclusion que l'acceptation universelle et l'application des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et des protocoles s'y rapportant conclus dans le cadre du système des Nations Unies sont l'une des priorités de l'Organisation et doivent à ce titre être vivement encouragées et soutenues.

32. La République de Slovénie en est si bien convaincue qu'elle a adhéré à cinq des sept traités relatifs aux droits de l'homme conclus dans le cadre des Nations Unies dès notification de la succession, qui a pris effet le jour de l'accession à l'indépendance, le 25 juin 1991. Comme dans le cas d'autres traités multilatéraux conclus dans le cadre du système des Nations Unies, la Slovénie a assuré sans retard la continuité de l'application du régime juridique prévu par ces instruments; elle considère, en effet, que l'adhésion des Etats successeurs aux instruments relatifs aux droits de l'homme auxquels étaient parties les Etats prédécesseurs constitue une garantie importante de la transition pacifique à la démocratie et à l'économie de marché.

33. Au cours des deux années écoulées, la Slovénie est devenue partie à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et a ratifié le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Elle a signé le deuxième Protocole facultatif, qui vise à abolir la peine de mort, et compte le ratifier avant la fin de l'année en cours.

/...

(Mme Vilfan, Slovénie)

34. Le fait que la Slovénie soit récemment devenue membre du Conseil de l'Europe montre qu'elle respecte les principes de la démocratie, de la primauté du droit et de la protection des droits de l'homme. Elle a immédiatement signé la Convention européenne des droits de l'homme et le Protocole s'y rapportant.

35. Le pays s'emploie actuellement à harmoniser sa législation avec les dispositions constitutionnelles et les normes universelles et régionales, ce qui devrait être chose faite à la fin de l'année à venir. Il convient d'ajouter que les traités internationaux ratifiés possédant force obligatoire dans l'ordre interne ont des effets directs sur le droit interne slovène.

36. Tout en constatant avec satisfaction l'augmentation du nombre des Etats qui adhèrent aux différents traités relatifs aux droits de l'homme, la délégation slovène relève à regret que l'acceptation de certains instruments n'est pas suffisamment répandue, notamment en ce qui concerne les procédures de recours des particuliers. Quant aux réserves, elles peuvent être incompatibles avec l'objet d'un traité. Aussi la délégation slovène appuie-t-elle énergiquement les recommandations faites par l'Assemblée générale et la Commission des droits de l'homme tendant à ce que les Etats réexaminent périodiquement les réserves qu'ils ont formulées pour s'assurer qu'elles doivent être maintenues.

37. La Slovénie espère que les Etats qui ne l'ont pas encore fait vont bientôt adhérer au deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, car elle considère que le droit à la vie et à la dignité est imprescriptible et que personne – particuliers ou pouvoirs publics – ne peut porter atteinte à l'exercice de ce droit. La dignité humaine consiste à savoir pardonner. En Slovénie, la dernière condamnation à mort a été prononcée en 1957 et la peine de mort a été abolie par un amendement à la Constitution adopté en 1989 et par la nouvelle Constitution de 1991. Outre le deuxième Protocole susmentionné, la Slovénie a signé le sixième Protocole se rapportant à la Convention européenne des droits de l'homme relatif à l'abolition de la peine de mort, mesure à laquelle la plupart des Etats membres du Conseil de l'Europe sont favorables. La délégation slovène considère que l'Organisation des Nations Unies devrait à l'avenir s'employer plus activement à promouvoir l'abolition de la peine de mort dans le monde entier.

38. La promotion et la protection des droits de l'homme n'auraient aucun sens sans la présentation par les Etats parties aux traités relatifs aux droits de l'homme de rapports périodiques permettant aux organes de suivi de ces traités de contrôler la façon dont les Etats s'acquittent de leurs obligations. Les rapports établis par ces organes témoignent d'une tendance tout à fait positive à donner suite à l'examen des rapports des Etats parties en formulant des suggestions et recommandations concernant les mesures d'ordre législatif et autres que ces Etats pourraient prendre pour mieux appliquer l'instrument considéré. On ne peut que se féliciter de l'élaboration de procédures de prévision rapide et de prise de mesures d'urgence permettant de réduire le risque de violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme et de menace pour la paix internationale.

39. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme a été l'occasion de rappeler la nécessité d'affiner les procédures que l'Organisation des Nations Unies applique dans le domaine des droits de l'homme. L'ensemble du système d'instruments y relatifs repose sur le principe d'universalité, d'indivisibilité et d'interdépendance des droits de l'homme. En l'absence d'un organe international de contrôle, les différents organismes des Nations Unies



(Mme Vilfan, Slovénie)

devraient adopter une approche encore plus concertée. Dans cet ordre d'idées, la proposition faite il y a quelques jours par la délégation italienne tendant à créer un tribunal international des droits de l'homme mérite d'être examinée de très près.

40. La délégation slovène appelle également de ses voeux une action plus poussée en ce qui concerne l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels, la promotion et la protection des droits des personnes appartenant à des minorités nationales, ethniques, linguistiques ou religieuses, et l'amélioration de la situation des femmes, des enfants et d'autres particuliers et groupes vulnérables. La Déclaration de Vienne accorde également une grande importance à l'amélioration des modalités selon lesquelles il est rendu compte des problèmes soulevés par l'exercice des droits de l'homme. Il s'agit d'élaborer une méthodologie à l'intention des pays et d'améliorer l'appui administratif et le système de collecte et de préparation de l'information en vue de créer un système unifié de bases de données. Il faudrait pour cela que le Centre pour les droits de l'homme puisse compter sur un personnel mieux qualifié et plus nombreux. La délégation slovène appuie vivement les recommandations pertinentes formulées dans le cadre de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme en ce qui concerne le besoin de disposer de davantage de ressources humaines, financières et autres pour exécuter les programmes relatifs aux droits de l'homme, notamment celui du Centre pour les droits de l'homme.

41. Les Etats ayant accepté les obligations conventionnelles internationales doivent s'y conformer strictement. Ils doivent en particulier présenter dans les délais prescrits des rapports périodiques aux organes internationaux de contrôle, faute de quoi il y a manquement à ces obligations internationales.

42. Certaines des tâches dont il vient d'être question pourraient être confiées au Haut Commissaire pour les droits de l'homme.

43. M. GARRETON (Chili) dit que depuis que la démocratie y a été rétablie, son pays a fait de la question des droits de l'homme l'un des grands axes de sa politique intérieure et extérieure. C'est ainsi notamment qu'il a beaucoup progressé dans la prise en compte, dans ses textes de loi, des dispositions des principaux instruments relatifs aux droits de l'homme; a retiré les réserves qu'il avait émises concernant certains de ces instruments; est devenu partie au premier Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques; a signé la déclaration prévue à l'article 41 dudit pacte et est récemment devenu partie à la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.

44. S'agissant du système que constituent les Pactes et les protocoles y relatifs, s'il représente un progrès considérable, il n'en comporte pas moins de grandes faiblesses. La première de ces faiblesses réside dans le fait qu'il est possible de ratifier les Pactes et les protocoles s'y rapportant ou d'y adhérer en émettant des réserves. En 1992 déjà, la délégation chilienne avait exprimé ses inquiétudes à cet égard et laissé entendre qu'il faudrait que la Commission du droit international se prononce sur la question. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme, qui s'est tenue récemment, a d'ailleurs encouragé les Etats à veiller à ce qu'aucune des réserves qu'ils expriment concernant les

(M. Garreton, Chili)

instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ne soit incompatible avec l'objet et le but de l'instrument en cause et à examiner régulièrement les réserves qu'ils auraient formulées en vue de les retirer.

45. La deuxième de ces faiblesses tient au processus de vérification du respect effectif des droits consacrés par les Pactes et les protocoles y relatifs. Ce processus, en vertu duquel les Etats parties sont tenus d'établir des rapports périodiques sur les progrès qu'ils réalisent dans l'application des droits garantis par lesdits instruments était le seul envisageable en 1965 et 1966, dates respectives d'adoption de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et des deux Pactes. Mais il est clair désormais qu'il n'est pas adapté et que la seule manière d'améliorer véritablement la situation des droits de l'homme consiste à accorder à chacun le droit de pétition reconnu dans les Protocoles facultatifs, c'est-à-dire d'assurer à toute personne la possibilité de recourir à une instance internationale pour obtenir réparation des atteintes qui sont portées à ses droits fondamentaux. C'est peut-être d'ailleurs pour cette raison même que les Etats sont réticents à adhérer aux Protocoles facultatifs et aux instruments qui consacrent le droit de pétition et que la Conférence mondiale sur les droits de l'homme recommande aux Etats parties aux instruments créés en vertu de traités en la matière d'envisager d'accepter toutes les procédures facultatives de communication utilisables.

46. L'établissement de rapports périodiques a en outre pour grave inconvénient d'accabler les gouvernements d'un très gros travail administratif dont ils ont du mal à s'acquitter. Il suffit, pour s'en rendre compte, de se référer aux rapports dont la Troisième Commission est actuellement saisie. Par exemple, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale indique dans son rapport (A/48/18) que sur les 1 257 rapports initiaux et périodiques que les gouvernements auraient dû lui présenter, seuls 913 lui ont été communiqués, certains Etats parties n'ayant présenté aucun rapport. Les chiffres fournis par le Comité contre la torture dans son rapport (A/48/44) ne sont pas plus rassurants puisque certains des pays qui ont ratifié la Convention contre la torture en 1988 ou 1989 n'ont pas encore présenté leurs rapports initiaux et que sur les 26 pays qui auraient dû présenter leur deuxième rapport périodique en 1992, 11 seulement l'ont fait. L'intervenant rappelle à cet égard que les présidents des organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme ont déclaré que la non-présentation des rapports constitue une violation du droit international.

47. La situation ne comporte cependant pas que des zones d'ombre. En effet, en premier lieu, le rapport intérimaire sur l'étude actualisée de M. Alston (A/CONF.157/PC/62/Add.1/Rev.1) apporte des propositions de solution à la question de la vérification du respect des Pactes et des protocoles s'y rapportant. En deuxième lieu, on peut observer une collaboration de plus en plus importante entre les divers organismes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme ainsi qu'entre ces organismes et les mécanismes spéciaux mis en place par la Commission des droits de l'homme. Cette collaboration est fondamentale et la Conférence mondiale sur les droits de l'homme s'en est d'ailleurs expliquée dans la première partie de son Plan d'action. Tout aussi importante est la collaboration qui s'est instaurée entre ces organismes et le Conseil de sécurité, comme suite à la proposition faite par le Secrétaire général au paragraphe 101 de son rapport sur l'activité de l'Organisation (A/47/1) tendant à habiliter le Secrétaire général et des organes

(M. Garreton, Chili)

d'experts des droits de l'homme à porter les violations massives des droits de l'homme à l'attention du Conseil de sécurité, avec les recommandations appropriées.

48. Enfin, la délégation chilienne se félicite des progrès réalisés dans l'élaboration du projet de protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture. Eliminer la torture est un impératif absolu et la communauté internationale doit tout faire pour y parvenir, aucun argument juridique, politique ni moral ne pouvant justifier qu'elle reste passive. Le Chili estime que le système de visite sur les lieux de détention prévu par le projet de protocole facultatif va dans le sens de la Déclaration de Vienne et constitue un moyen d'action efficace.

49. Mme Rigoberta MENCHU (Ambassadrice itinérante des Nations Unies pour l'Année internationale des populations autochtones et prix Nobel de la paix) tient à remercier les organisations de défense des populations autochtones et les responsables communautaires qui l'ont aidée à accomplir sa mission tout au long de l'année 1993, notamment les gouvernements et les institutions qui l'ont tenue informée des politiques menées à l'égard des populations autochtones, ainsi que les instances confessionnelles et les organismes de défense des droits de l'homme qui ont prêté leur concours financier. Mme Menchu rappelle à ce sujet l'importance du problème des ressources, car, faute d'avoir été dotée de moyens de financement spécifiques, l'Année internationale des populations autochtones s'est heurtée à de nombreuses difficultés et restrictions.

50. Précisant que, faute de temps, il lui est impossible d'évoquer dans le détail les multiples consultations menées en cours d'année, Mme Menchu définit trois thèmes d'une importance cruciale pour les populations autochtones : la tenue de l'Année internationale, le problème de la surveillance du respect des droits de l'homme et la proclamation de la Décennie internationale des populations autochtones.

51. S'agissant des violations des droits des peuples autochtones, la situation, loin de s'améliorer, s'est parfois aggravée. Les populations autochtones sont toujours dépouillées de leurs terres ancestrales. Elles sont mal reconnues et mal protégées par la loi, étant entendu que dans la majorité des cas, il n'existe pas encore de législation instaurant des rapports plus justes et plus égalitaires entre l'Etat et ses populations. La détérioration de l'environnement, l'utilisation abusive des ressources naturelles appartenant à ces populations, les persécutions dont sont victimes les chefs des communautés, les sévices perpétrés à l'encontre des femmes et le racisme vont en augmentant, sans compter les véritables massacres qui ont ému la communauté internationale.

52. Mme Menchu ajoute que le fardeau de la dette extérieure et la mise en oeuvre de politiques d'ajustement structurel ont des incidences catastrophiques sur la santé, l'emploi, l'éducation et les conditions de vie des populations autochtones qui sont les groupes les plus touchés au sein de la société.

53. Malgré certaines carences dans l'engagement qui s'est manifesté et l'action qui a été véritablement entreprise, l'Année internationale des populations autochtones a eu cela de bon que l'opinion nationale et internationale a pris conscience de l'existence des populations autochtones et de leurs droits historiques, comme en témoignent les manifestations de solidarité exprimées en

(Mme Rigoberta Menchu)

divers points du globe, l'attention que la presse internationale a accordée à ces populations et l'esprit d'ouverture dans lequel les Nations Unies abordent désormais ce problème.

54. Si certains gouvernements se sont efforcés d'instaurer un nouveau type de relations avec leurs populations autochtones au niveau national, on doit constater à regret que certains ont fait marche arrière. On déplore par ailleurs la persistance de vieux préjugés et de craintes ancestrales qui compromettent tout effort de compréhension exhaustif des dimensions sociales et politiques de la lutte des populations autochtones en faveur de leur dignité, de leur identité et de leurs droits inaliénables. Ainsi, le droit à l'autodétermination continue de poser un problème, bien que la Conférence mondiale sur les droits de l'homme ait reconnu que le déni du droit à l'autodétermination est une violation des droits de l'homme et souligné qu'il importe que ce droit soit effectivement réalisé. Or, la conception qu'ont les populations autochtones de l'autodétermination ne présente aucun danger pour l'unité nationale et ne vise en aucun cas à contrevenir aux principes de la Charte des Nations Unies. Il s'agit au contraire de créer des relations harmonieuses et pacifiques entre tous les peuples et cultures de la planète, dans le respect des particularités propres à chaque nation.

55. Mme Menchu tient à faire une distinction entre la situation des populations autochtones et celle des minorités ethniques ou religieuses et invite la communauté des Nations Unies à établir les instruments et mécanismes concrets reconnaissant le statut de ces populations et garantissant leurs droits fondamentaux, au rang desquels il convient de citer le projet de Déclaration de principes sur les populations autochtones. Elle invite également les pays à donner leur appui au Groupe de travail sur les populations autochtones en précisant qu'il est capital que des représentants des populations concernées participent aux travaux de ce groupe en tant qu'experts indépendants. Elle insiste également pour que les instruments régissant les rapports entre populations autochtones et anciennes puissances coloniales soient pleinement respectés en vue d'une meilleure coopération entre elles. Elle demande aux membres de la Troisième Commission d'adopter la proposition relative à la Décennie internationale des populations autochtones qui permettra de consolider les progrès accomplis tant au niveau national qu'au sein du système des Nations Unies, de trouver des solutions aux problèmes historiques des populations autochtones, de réaffirmer leurs droits et de garantir le bon fonctionnement de leurs institutions politiques, sociales, économiques et culturelles.

56. Toutefois, si l'on veut éviter que la Décennie demeure un acte symbolique, il est capital de prévoir une année de préparation au cours de laquelle sera définie une plate-forme d'action et de réunir un montant suffisant de ressources en faisant notamment appel à la générosité des gouvernements. Pour sa part, elle s'engage à faire campagne pour donner une large publicité aux objectifs de la Décennie et à participer pleinement à l'action engagée.

57. Mme Menchu dit qu'elle ne saurait conclure sans évoquer la situation au Guatemala, qui ne s'est pas améliorée, notamment dans le domaine des droits de l'homme. Malgré l'attribution du prix Nobel, la lutte contre la dictature, la confiance accordée au Président de la République, ancien procureur des droits de l'homme, le peuple guatémaltèque subit toujours la répression, l'oppression, la discrimination et l'exploitation. La mort, la torture, les disparitions forcées, le recrutement forcé de milliers de jeunes Mayas et le maintien de

(Mme Rigoberta Menchu)

groupes d'autodéfense civile continuent d'accabler le pays où la paix n'est toujours pas instaurée. Mme Menchu rappelle que, depuis 1986, l'Assemblée générale ne s'est plus préoccupée du peuple guatémaltèque malgré les graves violations des droits de l'homme enregistrées. Elle lance donc un appel aux parties adverses afin qu'elles renouent le dialogue et la négociation en vue d'un règlement politique du conflit.

58. Soulignant le rôle du peuple maya dans la lutte pour la vie, la dignité et la paix, Mme Menchu appelle à un redoublement des efforts en vue d'un avenir de paix pour toutes les populations du monde, qu'elles soient autochtones ou non.

POINT 110 DE L'ORDRE DU JOUR : PREVENTION DU CRIME ET JUSTICE PENALE (suite)  
(A/C.3/48/L.9/Rev.2)

59. Le PRESIDENT signale que l'Australie, Israël, le Guyana et le Paraguay se sont portés coauteurs du projet qui n'a pas d'incidences sur le budget-programme et que le texte français du neuvième alinéa du projet sera aligné sur le texte anglais, à la demande du Maroc.

60. M. FERNANDES PALACIOS (Cuba) dit que, dans sa version originale, le projet de résolution ne tenait pas compte de tous les aspects de la question que constitue l'introduction clandestine d'étrangers mais que le texte qui est proposé à la Commission pour adoption est beaucoup plus achevé et cohérent. Il n'est certes ni parfait ni complet – il ne tient pas compte de toutes les préoccupations de Cuba, par exemple – mais il est beaucoup plus complexe et c'est à ce titre qu'il recueille l'assentiment d'un plus grand nombre de pays. Le représentant de Cuba tient à remercier les auteurs et les coauteurs du projet de leur volonté de dialogue et se félicite de l'esprit d'entente et de compromis qui a présidé à l'élaboration du projet.

61. Mme ESPINOSA (Mexique) demande que l'expression "alien smuggling" soit traduite en espagnol par l'expression "tráfico indocumentado" tout au long du projet.

62. Mme RAMIREZ (Panama) dit que la délégation panaméenne se rallie au consensus auquel a donné lieu le projet de résolution, bien qu'elle ne soit pas d'accord avec les huitième et dixième alinéas. Elle précise à cet égard que le Gouvernement panaméen considère qu'il lui appartient de réglementer l'activité de sa marine marchande et compte s'en tenir, pour ce qui est de l'introduction clandestine d'étrangers, aux clauses y relatives des conventions auxquelles il est partie.

63. Mme CASTRO BARISH (Costa Rica) félicite les délégations américaine et cubaine de l'effort de coopération qu'elles ont manifesté lors de l'élaboration du projet ainsi d'ailleurs que les autres délégations concernées et précise que le Costa Rica souhaite se porter coauteur du projet.

64. Le projet de résolution A/C.3/48/L.9/Rev. 2 est adopté sans être mis aux voix.

65. Le PRESIDENT remercie les délégations américaine et cubaine de l'approche positive qu'elles ont adoptée lors de l'élaboration du projet.

66. M. SYLVESTER (Belize) se félicite des efforts qui ont abouti à l'élaboration du projet et du consensus qui s'est dégagé à cette occasion. Belize partage pleinement les inquiétudes exprimées par de nombreuses délégations concernant l'introduction clandestine d'étrangers et a déjà amplement démontré, dans le cadre de ses relations bilatérales avec certains des coauteurs du projet, qu'il était fermement résolu à la battre en brèche. Cependant, la délégation bélizienne met en cause la référence qui est faite au droit national aux paragraphes 1 et 10 du dispositif du projet. Il aurait été préférable de condamner la pratique de l'introduction clandestine d'étrangers au nom des principes du droit international ou des principes généraux du droit. Formulés comme ils le sont, les paragraphes 1 et 10 peuvent éventuellement encourager les Etats à adopter des mesures draconiennes et à sanctionner ainsi des personnes que les principes généraux du droit ne tiennent pas pour responsables. Par ailleurs, la délégation bélizienne estime que le paragraphe 1 aurait eu beaucoup plus de force si le membre de phrase qui suit les mots "droit international et national" avait été placé dans un autre paragraphe.

67. Mme HORIUCHI (Japon) estime que le projet permet d'appeler l'attention de la Commission sur une pratique qui est gravement dommageable aux Etats soucieux de contrôler l'immigration. A cet égard, il importe de garder à l'esprit que ce ne sont pas seulement les étrangers introduits clandestinement qui violent la loi mais aussi ceux qui leur permettent de s'introduire clandestinement dans un pays autre que le leur. La délégation japonaise estime que tous les Etats Membres devraient s'employer à mettre un terme à l'immigration clandestine.

68. M. JAAFARI (République arabe syrienne) se félicite que l'on soit parvenu à un consensus sur ce texte. Cependant, la délégation syrienne aimerait préciser que l'expression migrations légales utilisée au paragraphe 9 n'autorise pas à confondre migration, installation et implantation, notamment dans les territoires occupés de tout Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies, et rappelle que le transfert de migrants dans des territoires occupés par la force constitue une atteinte aux règles du droit international.

69. Mme LIMJUCO (Philippines) précise qu'en se portant coauteur du projet, son pays réaffirme qu'il condamne l'introduction clandestine d'étrangers ainsi que les pratiques inhumaines auxquelles elle donne lieu mais ne condamne pas l'immigration en tant que telle.

70. Mme KABA (Côte d'Ivoire) félicite les délégations américaine, cubaine et marocaine des efforts qu'elles ont déployés en vue de l'élaboration du projet. La délégation ivoirienne souligne que la lutte contre l'immigration clandestine ne devrait pas entraver le processus de migration légale et se prononce en faveur d'une approche bilatérale à chaque fois que des problèmes d'immigration illégale se posent entre deux pays.

71. Le PRESIDENT dit que la Commission a terminé l'examen du point 110 de l'ordre du jour.

POINT 113 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DU HAUT COMMISSAIRE DES NATIONS UNIES POUR LES REFUGIES, QUESTIONS RELATIVES AUX REFUGIES, AUX RAPATRIES ET AUX PERSONNES DEPLACEES ET QUESTIONS HUMANITAIRES (suite) (A/C.3/48/L.21, L.23, L.24, L.26, L.27, L.28 et L.29)

Projet de résolution A/C.3/48/L.21

72. Le PRESIDENT dit qu'à la demande des auteurs du projet qui ont besoin de plus de temps pour mettre le texte définitivement au point, la Commission se prononcera sur ce projet à une date ultérieure.

Projet de résolution A/C.3/48/L.23 et amendements proposés A/C.3/48/L.29

73. Le PRESIDENT annonce que les parties ayant pu aboutir à un accord, l'Arménie a retiré ses amendements au projet de résolution A/C.3/48/L.23. Le nouveau texte sera diffusé sous la cote A/C.3/48/L.23/Rev.1 et sera présenté oralement le lundi 22 novembre à la Commission, qui se prononcera sur le projet le même jour.

Projet de résolution A/C.3/48/L.24

74. Le PRESIDENT précise que le projet de résolution A/C.3/48/L.24 présenté par l'Argentine n'a pas d'incidences sur le budget-programme.

75. Mme CASTRO BARISH (Costa Rica) dit que son pays se porte coauteur du projet de résolution.

76. Le projet de résolution A/C.3/48/L.24 est adopté sans être mis aux voix.

Projet de résolution A/C.3/48/L.26

77. Le PRESIDENT dit que ce projet a été présenté par la Finlande au nom des auteurs, auxquels se sont joints l'Arménie, la Belgique, le Brésil, les Etats-Unis, l'ex-République yougoslave de Macédoine, le Guyana, Haïti, le Mozambique, la Namibie, le Niger, la Nouvelle-Zélande, le Panama, la République-Unie de Tanzanie, le Royaume-Uni et l'Ukraine, de même que l'Afghanistan, le Bélarus, le Botswana, le Chili, El Salvador, le Malawi, le Sénégal et le Yémen.

78. En présentant le projet, la Finlande l'a révisé oralement en ajoutant, après le sixième alinéa du préambule, un nouvel alinéa libellé comme suit : "Notant également avec satisfaction la participation du HCR à la commémoration de l'anniversaire de la Déclaration de Cartagena sur les réfugiés et de la Convention de l'OUA régissant les aspects propres au problème des réfugiés en Afrique,"; au dixième alinéa, après les mots "aux procédures d'asile", les mots "par certaines personnes"; à la fin du paragraphe 4 du dispositif, les mots "aux personnes remplissant les conditions voulues"; après le paragraphe 12 du dispositif, un nouveau paragraphe libellé comme suit : "Réaffirme qu'il importe d'intégrer le souci de l'environnement aux programmes du Haut Commissariat, surtout dans les pays les moins avancés, compte tenu de l'incidence sur l'environnement du grand nombre de réfugiés et personnes déplacées dont s'occupe le Haut Commissaire".

79. Le PRESIDENT précise que le projet n'a pas d'incidences sur le budget-programme.

80. M. ARCANJO DO NACIMENTO (Angola) ajoute le nom de son pays à la liste des auteurs du projet de résolution.

81. Le projet de résolution A/C.3/48/L.26 tel qu'il a été révisé oralement est adopté sans être mis aux voix.

Projet de résolution A/C.3/48/L.27

82. Le PRESIDENT dit que ce projet de résolution, présenté par El Salvador au nom des auteurs, auxquels se sont joints l'Argentine, le Belize, le Chili, la Colombie, Cuba, l'Equateur, l'Espagne, la Finlande, la France, la Grèce, le Guyana, l'Italie, le Panama, la Norvège, la Suède et le Suriname, n'a pas d'incidences sur le budget-programme.

83. Mme THOMPSON (Jamaïque) dit que son pays se porte coauteur du projet.

84. Le projet de résolution A/C.3/48/L.27 est adopté sans être mis aux voix.

Projet de résolution A/C.3/48/L.28

85. Le PRESIDENT rappelle que, lorsqu'elle a présenté le projet de résolution au nom du Groupe des Etats d'Afrique, l'Algérie l'a révisé oralement de la manière suivante : à la deuxième ligne du quatorzième alinéa du préambule, les mots "et la régulation des courants de réfugiés et leur rapatriement" ont été remplacés par "la gestion et le règlement des conflits"; à la dernière ligne du dix-septième alinéa, après "la situation économique et sociale", le texte suivant a été inséré : "de Djibouti qui souffre déjà d'une sécheresse prolongée et du contrecoup de la situation critique qui règne dans", les mots "déjà difficile de" étant supprimés. La version française des dix-neuvième et vingt-cinquième alinéas sera alignée sur le texte anglais. Le projet de résolution n'a pas d'incidences sur le budget-programme.

86. Le projet de résolution A/C.3/48/L.28, tel qu'il a été révisé oralement, est adopté sans être mis aux voix.

87. Mme WADE (Etats-Unis) dit que sa délégation n'a pas participé à l'adoption du projet de résolution car elle estime que sous sa forme actuelle, le projet ne rend pas bien compte des politiques et des pratiques des divers gouvernements africains concernant les réfugiés et contient des termes dépassés. Par exemple, il n'y est pas question des nouvelles situations d'urgence en Afrique, comme au Burundi et au Togo, pas plus qu'il ne fait état de la modification de la situation au Mozambique et au Libéria où le rapatriement a déjà commencé ou en Afrique du Sud où il est pratiquement terminé. En outre, on n'y invite pas les dirigeants de pays d'où viennent ces réfugiés à éliminer immédiatement les conditions qui créent des réfugiés et des personnes déplacées.

La séance est levée à 12 h 15.